

EDICT DU ROY,

QUI Ordonne qu'il sera incessamment fabriqué dans les Hostels des Monoyes du Royaume, mesme en celui de la Ville de Lille, des Pieces de cinq sols six deniers, faisant un douzième des Ecus de soixante-six sols. Et qu'elles auront cours dans les Pais conquis par Sa Majesté pour quatre Patars & demi, faisant monoye de France cinq sols sept deniers & demi.

Donné à Versailles au mois de Decembre 1690.

Registré en la Cour des Monoyes le 22. Decembre 1690.



DE L'IMPRIMERIE
De FREDERIC LEONARD Premier Imprimeur ordinaire
du Roi, & de la Cour des Monoyes.

M. D C. X C I.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTÉ

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Nous avons esté informez que les menuës Monoyes necessaires pour le Commerce journalier de nos Sujets, deviennent rares dans la plûpart des Provinces de nostre Roiaume, particulièrement dans celles que nous avons conquises aux Pais Bas, où le grand nombre de Troupes que nous sommes obligez d'entretenir sur nos Frontieres, a peine à trouver de petites especes pour acheter les denrées necessaires à sa subsistance: Ce qui provient en partie de ce que l'on n'a pû fabriquer de ces sortes d'especes dans nos Hostels des Monoyes depuis un an, à cause du grand travail qui s'y est fait en consequence de nostre Edit du mois de Decembre 1689. pour la fabrication & reformation de plus de deux cens millions de grosses especes d'Or & d'Argent: Ce qui nous auroit obligé d'ordonner par nostredit Edit que les Pieces de cinq sols fabriquées en vertu de celui du mois de Septembre 1641. au titre des Ecus, auroient cours dans le Commerce pour cinq sols & demi, même sans avoir esté reformées; & voulant pourvoir au besoin de nos Sujets & à la facilité du Commerce autant que la continuation du grand travail qui se fait dans tous les Hostels des Monoyes de nostre Roiaume, le peut permettre. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de nostre Conseil & de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Roiale, Nous avons par nostre present Edit perpetuel & irrevocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaist, qu'il soit incessamment fabriqué dans les Hostels des Monoyes de nostre Roiaume, même en celui de nostre Ville de Lille, des Pieces de cinq sols six deniers, faisant un douzième des Ecus de soixante six sols, dont nous avons ordonné la fabrication par nostre Edit du mois de Decembre 1689. au titre d'onze deniers de fin, à la taille de cent sept pieces au Marc, du poids de quarante deux grains deux tiers trebuchans, au remede de deux grains de fin & d'une piece par Marc, qui porteront la même empreinte que lesdits Ecus de soixante six sols, & seront marquées d'un Grenetis sur la tranche. Et d'autant que lesdites Pieces de cinq sols & demi ne pourroient avoir cours dans les Provinces par Nous conquises aux Pais-Bas, où les comptes se font ordinairement en Florins & Patars, que pour quatre Patars quatre deniers

A ij.

& quatre cinquièmes de denier, ⁴ & que ces fractions seroient fort
embarassantes dans le Commerce pour les comptes numeraires, de
la même autorité que dessus, Nous avons ordonné & ordonnons
que leldites especes vaudront & auront cours dans toutes les Pro-
vinces & Villes par Nous conquises aux Pais Bas, pour quatre Pa-
tars & demi, faisant monoye de France cinq sols sept deniers &
demi. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos
amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Mo-
noyes, que nostre present Edit ils aient à faire lire, publier &
registrer, le contenu en icelui, garder, suivre & observer de point
en point selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Decla-
rations, Reglemens & autres choses à ce contraires, ausquels nous
avons derogé & derogeons par nostredit present Edit, aux copies
duquel, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers
Secretaires, foi soit ajoûtée comme à l'Original: CAR TEL
EST NOSTRE PLAISIR, & afin que ce soit chose fer-
me & stable à toujours, Nous y avons fait mettre nostre Scel.
Donné à Versailles au mois de Decembre l'an de grace mil six
cens quatre-vingt dix, & de nostre Regne le quarante huitième.
Signé, LOUIS; & plus bas: Par le Roi, PHELYPEAUX. Et
à costé; Visa, BOUCHERAT. Et scellé du grand Sceau de cire verte,

*LEU, publié & enregistré; Oüi, & ce requerant le Procureur General
du Roi, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de
ce jourd'hui. Fait en la Cour des Monoyes, les Semestres Assemblez, le 22.
Decembre 1691. Signé, HERARDIN.*

*Collationné à l'Original par Nous Conseiller Secretaire du Roi,
Maison, Couronne de France & de ses Finances.*